



ARRÊTÉ N° 2022/238

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté de restriction de circulation et de stationnement rue GAMBETTA dans le cadre de l'inauguration du Commerce « HAIR BODY »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 et R 623-2,

Vu le code la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, R 1336-4 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 571-25 et suivants,

Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu le Décret n° 95-408 du 8 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 6 mai 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant la demande en date du 07 septembre 2022, de Monsieur LEGRAIN Grégory gérant de l'établissement « HAIR BODY » sis 323, rue Gambetta 59552 Lambres-lez-Douai, sollicitant l'autorisation d'organiser l'inauguration de son commerce par diverses actions sur la voie publique, Rue Gambetta, le dimanche 09 Octobre 2022 de 11h30 à 17h00.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les étalages sur la voie publique et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité et de la sûreté de la circulation.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures de bon ordre, de tranquillité et de sécurité nécessaires pour assurer au mieux la protection des participants et d'éviter les troubles au voisinage.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures de sécurité publique pour assurer le bon déroulement de cette manifestation, notamment en réglementant la circulation et le stationnement des véhicules de tous genres aux abords et sur le site afin de protéger le public et permettre l'installation des animations.

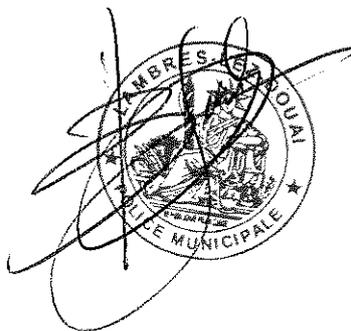
A R R E T E

- Article 1^{er} :** L'intéressé est autorisé à organiser l'inauguration de son commerce « Hair Body » rue Gambetta par des animations sur la voie publique, le 09 octobre 2022 de 11h30 à 17h00 .
- Article 2 :** Le stationnement et la circulation seront interdits aux véhicules de tous genres y compris celle des véhicules réservés aux transports de voyageurs, le 09 octobre 2022 de 08h00 à 18h00, rue Gambetta dans sa portion comprise entre l'Avenue des Poilus et la Rue Dupire, seuls les deux roues motorisés destinés à l'exposition dans le cadre de la manifestation bénéficieront d'une mesures dérogatoire.
- Article 3 :** La circulation des véhicules de tous genres sera interrompue à l'angle de la Rue Gambetta et l'Avenue des Poilus, ainsi qu'à l'angle de la Rue Gambetta et la Rue Dupire.
- Article 4 :** Des barrières de sécurité conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront implantées aux carrefours sus-mentionnés ainsi que des panneaux de déviations en amont de la manifestation.
- Article 5 :** ***Pour assurer la sécurité :***
- Les barrières de sécurité mises à disposition par la commune, seront installées par le pétitionnaire pour interdire l'accès.
 - Des véhicules terrestres à moteur en nombres suffisants devront être stationnés conformément au plan de sécurité, à chaque entrée, servant de dispositif « Anti-belier » afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation.
 - Des conducteurs désignés devront être en mesures de pouvoir déplacer au moins un véhicule de chaque côté en cas d'intervention urgente des secours.
- Article 6 :** Les Services Techniques de la Ville seront chargés de la pose des panneaux de signalisations et de déviations réglementaires. Les dispositions seront exécutoires aux horaires du présent arrêté.
- Article 7 :** L'autorisation au sens de l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée à titre précaire pour la journée du 09 octobre 2022, et révocable à tout moment si l'intérêt, de l'ordre public l'exige .
- Article 8 :** Le pétitionnaire en sa qualité d'organisateur devra se conformer aux conditions qui lui auront été imposées, il lui sera indispensable de mettre en application toutes les mesures de sécurité afin de ne pas engager sa responsabilité en cas d'accident.
- Article 9 :** La voie publique occupée devra rester dans un état constant de propreté, l'organisateur sera garant du bon déroulement de la manifestation et veillera à ce qu'aucun débordement, ni comportement inapproprié ne viennent troubler les festivités.
- Article 10 :** Les infractions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément a la loi.
- Article 11:** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par Télérecours.
- Article 12:** Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la CSP de Douaisis-Agglomération,
Monsieur le Chef de Centre - Centre de Secours, WAZIERS

Monsieur le Responsable du service de Police Municipale,
Madame la Responsable des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est
transmis au contrôle de légalité et publié selon la voie réglementaire et dont ampliation sera
transmise à Monsieur LEGRAIN Grégory .

Fait à LAMBRES-LEZ-DOUAI, le 23/09/2022

Le Maire,
Bernard GOULOIS



Handwritten scribbles or marks in the center of the page.